



Association
Gombault-Darnaud

24 rue Bayen 75017 PARIS
tél : 01 40 68 70 00
gombaultdarnaud@asso-gd.fr

REGLEMENT GENERAL DE FONCTIONNEMENT

Approuvé par le Conseil d'Administration en date du 4 décembre 2012

TITRE I PRESENTATION

L'association Gombault-Darnaud est une association loi 1901 à but non lucratif dont le siège est situé 24 rue Bayen 75017 PARIS

Le présent règlement général de fonctionnement est destiné à compléter les statuts et le Projet associatif auquel il est annexé ; il précise le fonctionnement général de l'association, de sa Direction générale, des Directions des établissements, des instances de concertation institutionnelles.

Le règlement général de fonctionnement est porté à la connaissance des salariés de l'association ; il est notamment remis à l'embauche.

La liste des établissements est :

- Hôpital de jour Gombault-Darnaud
- Hôpital de jour Salneuve
- Hôpital de jour Marie Abadie
- Hôpital de jour Georges Vacola

et peut faire l'objet à tout moment de modifications.

Textes de référence:

Les statuts

Le projet associatif

Le présent règlement général de fonctionnement

TITRE II ORGANISATION GENERALE DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale

L'assemblée générale fonctionne conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration fonctionne conformément aux articles 5 à 8 des statuts.

Le Directeur (trice) général (e) et le président de la CME y sont invités sauf cas particuliers.

Les Directeurs administratifs et médicaux, y sont invités dès que les sujets traités requièrent leur présence.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les missions qui leur sont confiées, des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les administrateurs

La Présidente est l'exécutif du Conseil d'administration; elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs par écrit.

Deux vice- présidents secondent la présidente dans toutes ses fonctions. En cas d'empêchement, la présidente met en mesure l'un des vice-présidents d'assurer la continuité de la conduite et du fonctionnement de l'association.

Le trésorier, par délégation de la Présidente assure la politique de gestion financière et comptable de l'association.

Assisté par la Directrice générale, il présente à l'Assemblée générale le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent.

Le bureau

Il est composé de la Présidente, des vice-présidents, du trésorier, de la secrétaire, éventuellement d'administrateurs désignés par le Conseil ; il se réunit autant que nécessaire sur convocation de la Présidente.

Il invite à ses réunions la secrétaire générale et la Directrice générale sauf sujets ne nécessitant pas leur présence.

Il prépare notamment les réunions de Conseil d'administration ; est amené si nécessaire à traiter de questions urgentes.

TITRE III ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale est chargée d'impulser la mise en œuvre des orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration de l'association ; elle organise les services du siège afin de leur permettre d'assumer leur mission d'appui et de support technique auprès des directions des établissements.

1. L'association Gombault-Darnaud est dirigée par un(e) Directeur (trice) général (e). Elle est assistée d'un cadre comptable et d'un responsable d'assurance qualité (R.A.Q), cet ensemble constituant le Siège de l'association. Sa composition peut varier suivant les évolutions de l'association, sur décision du Conseil d'administration.
2. Le Directeur (trice) général (e) est nommé par le Conseil d'administration. Il (elle) est le délégué(e) de la Présidente pour toute question relative au fonctionnement général de l'association.
3. Le Directeur (trice) général (e) est responsable de la conduite des activités de l'association, conformément aux directives d'orientations et de gestion décidées par le Conseil d'administration.
4. Le Directeur (trice) général (e) exerce ses fonctions en prenant l'avis, ensemble ou séparément, d'un Comité de gestion pour les questions d'ordre stratégique, budgétaire et administratif et d'un Comité médical pour les questions touchant à la politique sanitaire de l'association, la vie des établissements tant sur les plans thérapeutique qu'éducatif.
5. Le Directeur (trice) général (e) rend compte de ses missions en Conseil d'administration ; il alerte la Présidente ou un membre du Bureau de tout évènement de nature à affecter le fonctionnement de l'association ou d'un établissement.

TITRE IV DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS

Les directeurs administratifs et médicaux sont recrutés par le Directeur (trice) général (e) assisté(e) d'une commission composée de membres du Conseil d'administration nommés pour la circonstance.

Pour l'embauche du directeur administratif d'un établissement, avis est pris auprès du directeur médical du dit établissement.

Pour l'embauche du directeur médical d'un établissement, avis est pris auprès du directeur administratif du dit établissement et des autres médecins directeurs de l'association.

Le Conseil d'administration doit valider la décision d'embauche.

Les directeurs d'établissement interviennent dans le cadre des directives générales données par la Direction générale de l'association.

Directeurs administratifs et médicaux, au-delà de leurs attributions techniques respectives, définies dans les fiches de postes, animent en concertation l'équipe institutionnelle et déterminent l'organisation du travail en fonction des objectifs de l'établissement dont ils ont la charge.

Les directeurs administratifs d'établissement veillent au respect des dispositions législatives et réglementaires concernant tant le personnel des établissements que les patients admis ainsi que leurs familles.

Le budget de l'établissement est élaboré par le Directeur (trice) général (e) sur proposition de la Direction administrative de l'établissement. L'exécution des budgets relève de la responsabilité des Directeurs administratifs d'établissement selon les termes prévus dans leurs fiches de poste.

Les embauches des personnels autres que les personnels de Direction sont assurées par les Directions d'établissements et les contrats validés administrativement par la Direction générale.

La Direction de chaque établissement informe le Directeur (trice) général (e) de l'association de tous évènements susceptibles d'affecter le bon fonctionnement de son établissement.

Les Directeurs médicaux ont la responsabilité du projet médical et thérapeutique de l'établissement.

TITRE V INSTANCES INTER ETABLISSEMENTS

COMITÉ DE GESTION

Il est composé du Directeur (trice) général (e) qui le préside et des Directeurs d'établissement.

Il se réunit au moins 1 fois par mois et autant que de besoin.

L'ordre du jour est établi par le Directeur (trice) général (e) ; tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Un compte rendu est rédigé.

COMITE MEDICAL

Il est composé de la Directeur (trice) général (e) et des directeurs médicaux des établissements.

Il se réunit au moins 1 fois par trimestre et autant que de besoin.

Ces comités constituent un lieu de coordination et d'échanges entre établissements et ont vocation à favoriser l'élaboration d'une réflexion commune sur les problèmes de direction, d'animation et de gestion des établissements.

Ils contribuent, par ces échanges, à la recherche de solutions concrètes aux problèmes qui lui sont soumis ; ils veillent à ce que ces solutions s'inscrivent dans une cohérence avec le projet associatif et les orientations définies par le Conseil d'administration.

TITRE VI

FRAIS DE SIEGE

Ils sont assurés par une participation de chaque établissement calculée au prorata des charges de classe 6 de l'année N-1 de chacun d'entre eux; l'association GOMBAULT-DARNAUD pour sa part prend à sa charge 1% du total des frais.

ASSURANCE

L'association souscrit une assurance pour tous les administrateurs pour tous les actes et déplacements relatifs à leur mandat dans et hors de l'association.

MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié par décision du Conseil d'administration.